



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Lot-et-Garonne

Service  
Aménagement  
Prévention

Prévention  
et Etudes  
des Risques

---

# Plan de Prévention des Risques de L'Agenais

~~Inondations~~ et Mouvements de terrain

---

## Règlement

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet,

Olivier COMPAIN

Mars 2000

Plan de Prévention des Risques de l'Agenais  
Risques d'inondation et de mouvement de terrain

REGLEMENT

Le règlement est rédigé sous la forme suivante:

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application  
Contenu  
Effets du P.P.R.

PREMIERE PARTIE: RISQUE INONDATION

Article 1 - Mesures applicables à l'ensemble de la zone inondable  
1.1 - Interdictions  
1.2 - Autorisations  
1.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Champ d'inondation à préserver

Article 2 - Dispositions applicables au secteur CP3  
Article 3 - Dispositions applicables au secteur CP2  
Article 4 - Dispositions applicables au secteur CP1

Secteurs urbanisés

Article 5 - Dispositions applicables au secteur SU3  
Article 6 - Dispositions applicables au secteur SU2  
Article 7 - Dispositions applicables au secteur SU1

Secteurs de continuité urbaine aménageables

Article 8 - Dispositions applicables au secteur SA3  
Article 9 - Dispositions applicables au secteur SA2  
Article 10 - Dispositions applicables au secteur SA1

Recommandations

DEUXIEME PARTIE: RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Article 11 - Mesures applicables à l'ensemble de la zone exposée au risque de mouvements de terrain  
11.1- Interdictions  
11.2- Autorisations  
11.3- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Secteurs fortement exposés

Article 12 - Dispositions applicables aux secteurs GP, GS, C et EF

Secteurs moyennement exposés

Article 13 - Dispositions applicables au secteur MGS

Secteurs faiblement exposés

Recommandations

## DISPOSITIONS GENERALES

### CHAMP D'APPLICATION:

Le présent règlement s'applique au secteur de l'Agenais défini par ~~le lit majeur de la Garonne et du Gers pour le risque d'inondation et~~ les secteurs de coteaux à risque de mouvements de terrain bordant la zone inondable sur les 19 <sup>8</sup> communes de:

AGEN - BOE - BRAX - CASTELCULIER - GAUDECOSTE - CLERMONT-SOUBIRAN  
COLAYRAC-ST-CIRQ - ~~LAFIX~~ - LAYRAC - MOIRAX - LE PASSAGE - ~~STE COLOMBE EN BRUILHOIS~~  
ST-HILAIRE-DE-LUSIGNAN - ST-JEAN-DE-THURAC - ~~ST-NICOLAS DE LA BALERME~~  
ST-ROMAIN-LE-NOBLE - ~~ST-SIXTE~~ - SAUVETERRE-ST-DENIS - SERIGNAC.

### CONTENU:

En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques (P.P.R.), le présent règlement fixe, pour chaque secteur délimité sur le plan de zonage, les mesures d'interdictions et prescriptions applicables aux biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du plan ainsi qu'aux biens et activités qui peuvent y être implantés par la suite.

Le présent règlement comporte deux parties correspondant aux ~~risques d'inondation et de~~ mouvements de terrain.

Dans chaque partie du règlement, le premier article concerne des mesures d'interdictions ou prescriptions applicables à l'ensemble de la zone exposée, les articles suivants visent les prescriptions spécifiques à chaque zone du PPR .

En fin de chaque partie, des recommandations sont émises pour la prévention ou la réduction des conséquences des différents types de risque.

### EFFETS DU P.P.R.:

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Les mesures prescrites dans le règlement du P.P.R. peuvent être des règles d'urbanisme contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme, des règles de construction en application de l'article R126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la responsabilité du constructeur, ou des mesures relatives à la gestion et l'exploitation des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du plan ou susceptibles d'y être implantés par la suite.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne l'obligation pour l'assureur d'indemniser l'assuré des dommages matériels directement occasionnés par les catastrophes naturelles, quand l'état en est constaté par arrêté interministériel.

## DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### **Art 11 - MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE EXPOSEE AU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

#### **11.1 - Interdictions**

##### ***Sont notamment interdits:***

Les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisées ci-après, en deuxième partie du règlement.

#### **11.2 - Autorisations**

##### ***Sont autorisés:***

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

La reconstruction après sinistre sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la surface hors oeuvre nette ni de la vulnérabilité. En cas de destruction suite à mouvement de terrain, la reconstruction sur place sera interdite.

Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité de terrain, après étude justificative et engagement du maître d'ouvrage sur l'exploitation et le bon entretien durable des ouvrages :

- la création ou la modification d'infrastructures de présence indispensable (infrastructures de transport, réseaux divers, irrigation),
- les locaux techniques liés aux services publics de présence indispensable.

#### **11.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Lorsque la sécurité l'exige (mouvement actif ou péril constaté, enjeu humain ou forte vulnérabilité), des plans et consignes de surveillance et suivi des mouvements de terrain et de sécurité des populations sont élaborés à l'initiative des maires des communes intéressées en collaboration avec les services de l'Etat et les gestionnaires des biens exposés.

## DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### SECTEURS FORTEMENT EXPOSES

- **Définition:** Il s'agit des secteurs classés en aléa fort de glissement profond (GP) ou superficiel (GS) sur les versants de coteaux, de chute de pierres ou blocs autour des corniches calcaires (C), ou d'effondrement sur le plateau calcaire (EF). Seule la gestion de l'existant y est autorisée.

*Outre les dispositions de l'article 11, ne sont autorisés que :*

#### **Art 12 - Dispositions applicables aux secteurs GP, GS, C et EF:**

Les plantations d'arbres de haute tige à une distance minimale:

- de 10 m au-dessus du front de corniche en zone C,
- de 8 m des constructions existantes en zone GP ou GS pour ne pas accentuer la variation de teneur en eau des sols au voisinage des dites constructions,

Les plantations d'autres arbres ou cultures sans prescriptions particulières,

Les changements de destination des constructions existantes sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant,

L'extension mesurée des constructions existantes et les annexes de type garage ou abri de jardin, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant.

Les espaces verts, aires de jeux ou aménagements légers ne nécessitant aucun terrassement et ne conduisant à aucune surcharge de terrain,

### SECTEURS MOYENNEMENT EXPOSES

- **Définition:** Il s'agit des secteurs classés en aléa moyen de glissement superficiel (MGS) sur les versants. Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de prescription.

*Outre les dispositions de l'article 11, ne sont autorisés que :*

#### **Art 13 - Dispositions applicables au secteur MGS:**

Les plantations d'arbres de haute tige à une distance minimale de 8 m des constructions existantes en zone GP ou GS pour ne pas accentuer la variation de teneur en eau des sols au voisinage des dites constructions,

Les plantations d'autres arbres ou cultures sans prescriptions particulières,

Les espaces verts, aires de jeux ou aménagements légers ne nécessitant aucun terrassement et ne conduisant à aucune surcharge de terrain.

Les changements de destination des constructions existantes sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant,

L'extension mesurée des constructions existantes et les annexes de type garage ou abri de jardin, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant.

Les constructions nouvelles, ou les extensions non visées précédemment, sous réserve des dispositions suivantes:

- la pente du terrain naturel initial, au droit de l'emprise de la future construction, est inférieure à 20 % (un plan topographique sommaire et des profils caractéristiques au droit du projet seront fournis),

- une avis géotechnique dont le cadre-type est joint en annexe du règlement justifiera, par rapport à la nature hydrogéologique du terrain, des mesures prise pour satisfaire aux exigences suivantes:

- l'implantation de la construction et les terrassements qui en résultent (construction, accès, terrain) n'aggravent pas le risque de glissement,
- les caractéristiques des fondations sont étudiées avec soin en fonction de la nature du sol en place,
- les eaux usées et pluviales sont obligatoirement raccordées aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent,
- en l'absence de réseau collectif, le type et l'implantation de l'exutoire pluvial ou du dispositif de traitement des eaux usées sont convenablement choisis de façon à minimiser l'aggravation du risque par infiltration des eaux,
- pour les lotissements ou opérations groupées, l'assainissement individuel est interdit et l'avis géotechnique demandé sera produit par l'aménageur,

Les piscines ou autres aménagements de loisir conduisant à des remodelages ou surcharges de terrain sous réserve de la production d'un avis géotechnique du type joint en annexe et adapté à l'importance du projet.

### SECTEURS FAIBLEMENT EXPOSES

- **Définition:** Il s'agit des secteurs classés en aléa faible de glissement superficiel (fgs) ou chute de pierre (fc).

Aucune prescription réglementaire n'est formulée. Il y a lieu de se référer aux recommandations ci-après en fonction de la nature de l'aléa.

## DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### RECOMMANDATIONS

*La mise en oeuvre des mesures suivantes, quand elle n'est pas expressément imposée par le P.P.R., est vivement conseillée aux différents maîtres d'ouvrage et propriétaires. Elles permettent facilement la prévention du risque ou la réduction des dommages et inconvénients en cas de mouvement de terrain.*

#### ***Secteur à risque de chutes de blocs ou pierres:***

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines) ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux vers le fond de corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche calcaire pour contribuer à la protection contre les chutes de (petits) blocs et à la stabilité du haut de versant molassique.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol: matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

Les réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

#### ***Secteurs à risques d'effondrement sur plateau calcaire:***

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion de surface: maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux dans le secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol: matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

Les réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

***Secteur à risque de glissement superficiel de terrain:***

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteurs à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol: matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

## DEUXIÈME PARTIE : RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### ANNEXE : CADRE INDICATIF D'AVIS GÉOTECHNIQUE

#### Données de base à fournir par le pétitionnaire :

Plan de situation

Profil du terrain indiquant la pente générale → Si la pente est supérieure à 20%, inconstructible

Plan et coupe de principe de la construction projetée (importance, de plain-pied ou plusieurs niveaux... )

#### Cadre de l'avis :

Reconnaissance sommaire de terrain :

- \* sondages à la pelle + essais pénétromètre dynamique pour une habitation,
- \* Présence d'eau (de ruissellement, d'infiltration, de nappe)

L'avis indiquera les principes à adopter ( ou les écueils à éviter) pour réaliser :

- Les fondations (niveau minimal & type)
- Les terrassements,
- Les drainages éventuels,
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales,

L'implantation du dispositif éventuel de traitement des eaux usées sera examinée par rapport à l'impact de l'infiltration.

#### Importance de l'étude :

L'étendue des investigations doit évidemment être adaptée au contexte du projet : importance de la construction, niveau du risque.